



Bulletin d'information

Anciens ministres du culte
Anciens membres des congrégations

Association pour une retraite convenable

Cotisations : APRC / M-Henriette PRIGNOT, Rés. Poincaré, Apt 42 ét. 11
145 Av. de la Libération, 33110 LE BOUSCAT

Siège social : 1377 chemin Notre-Dame du Bon Remède, 84380 MAZAN

Septembre 2007

N°38

Directeur de publication

Jean DESFONDS

Sommaire

Éditorial 1
• Tableau de bord 2

Actualité :

• D'un bulletin à l'autre 3
• Nos interlocuteurs 4
• L'APRC vu par la Cavimac .. 5
• Réponse du Président..... 13
• Et en Espagne ? 15

Dossier : aller en justice.

• Une journée de formation 7
• S'unir et s'organiser 8
• Actions individuelles 9
• Actions à visée collective ... 10

Révision des statuts.

• Une AG,
deux AG, trois AG... 11
• Une AG extraordinaire 12

Dossier complet de 8 pages numérotées de 1 à 8, en encart central.

Sur feuille à part :

- AG extraordinaire (Modif. Statuts)
Inscription et pouvoir.
- AG ordinaire 2008
Pré-inscription

Nouvelles d'adhérents

• Publications écrites 14
• Ceux qui nous ont quittés ... 14

Adhésion pour 2007 16

Statu quo ?

L'Histoire serait-elle vraiment un perpétuel recommencement, tant on éprouve parfois des impressions de « déjà vu » ? Peut-être... Mais l'Histoire déplace aussi progressivement son axe de rotation sans être « figée » en boucle... Ainsi notre époque est-elle marquée par des prises de conscience nouvelles de notre appartenance à un ensemble qui dépasse nos frontières géographiques et nous emmène jusqu'à l'autre bout du monde.

L'APRC, à son modeste niveau, vit également cette ouverture, dans son désir d'un regroupement plus large des personnes sensibilisées, concernées ou mobilisées par notre cause. C'est pourquoi notre dernière assemblée générale a manifesté clairement ce désir et demandé la révision des statuts de l'Association.

Le projet qui sera proposé au vote de l'assemblée générale extraordinaire vous parvient dès à présent. Vous avez donc le temps de le consulter et de l'analyser lors des réunions régionales en testant sa lisibilité...

Parmi les accents nouveaux de ce projet de statuts se trouvent la simplification de la notion d'adhérent et l'ouverture de notre association à tous les ressortissants Cavimac. Ainsi, sans rien renier de notre passé, mais en répondant seulement aux nombreuses sollicitations reçues ces dernières années, nous ajoutons une petite touche de laïcité : notre association ne regrouperait plus les seuls AMC de l'Église catholique, mais aussi des ressortissants d'autres cultes, ainsi que des non AMC qui veulent être actifs avec nous en participant à notre combat pour obtenir une retraite convenable.

Cette ouverture, avec les limites nécessaires pour un bon fonctionnement, devrait être le gage d'une force collective accrue, indispensable dans notre lutte « du pot de terre contre le pot de fer ». Souhaitons qu'elle dynamise encore plus fortement toutes nos actions individuelles et collectives, tous les acteurs directs et indirects...

**Bon accueil à cette révision
dans la sérénité et dans un réalisme efficace.... !!!**

Loré DE GARAMENDI, le 16 septembre 2007.

Bloquez dès à présent votre agenda pour nos AG (voir p. 12).

Tableau bord de l'adhérent

Le tableau ci-dessous contient les chiffres et données auxquels nous nous référons le plus souvent; mais pour connaître vos droits avec précision veuillez vous référer au Guide pratique pour la retraite (mis à jour régulièrement) que vous pouvez commander à l'association pour la somme de 6 €.

Les chiffres de référence			
SMIC mensuel brut :	1 280.07 €		
SMIC mensuel net :	1 084.73 € ⁽¹⁾		
85 % du SMIC mensuel net :	922.02 €		
Pension CAVIMAC (carrière complète antérieure à 1979) ⁽²⁾ :	349.09 €		
Vos droits			
Dispositif	Bénéficiaires	Montant mensuel	Organisme gestionnaire
L'ACP de la CAVIMAC <i>(si résidence en France)</i>	- Tous les AMC pensionnés ⁽³⁾ CAVIMAC ne disposant pas d'un minimum de ressources fixé par la caisse	Minimum de ressources garanti : Personne seule : 785.02 € Couple : 1 275.65 € Suppl. par enfant à charge : ... 261.67 €	La CAVIMAC
L'USM 1 <i>(réservée aux diocésains)</i>	- Les AMC diocésains pensionnés CAVIMAC résidant à l'étranger ; - Les AMC diocésains auxquels les ressources du conjoint font perdre le bénéfice de l'ACP de la Cavimac	Calculée en référence au minimum de ressources garanti aux prêtres retirés (MIG) qui s'établit pour 2006 à 819.49 €	L'Union Saint Martin
L'USM 2 dite « totalité »	- Les AMC diocésains de plus de 75 ans, sans conditions de ressources.	3.0807 € multiplié par le nombre de trimestres validés par la CAVIMAC (la valeur trimestrielle est : 9.242 €)	L'Union Saint Martin
L'USM 2 dite « partage »	- Les AMC diocésains de 65 à 75 ans, sans condition de ressources.	1.9167 € multiplié par le nombre de trimestres validés par la CAVIMAC (la valeur trimestrielle est : 5.750 €)	L'Union Saint Martin
Les aides			
Aides... pour quoi faire ?	Aides... pour qui ?	De quel montant ?	À qui s'adresser ?
- Aménagement de locaux ; - Études des enfants ; - Investissement urgent et indispensable (4) ; - etc.	Les aides sont versées par les caisses de retraites à leurs ressortissants exclusivement. Mais d'autres organismes peuvent vous aider, dont les CSM et CSMF ou le Pélican (voir Guide pour la retraite p.25)	Leur montant varie en fonction de la demande et des disponibilités de l'organisme (fonds sociaux)	- Caisse de retraite de base (CRAM, MSA) - CSM / CSMF - CAVIMAC - Union Saint Martin - Le Pélican ⁽⁵⁾
Les adresses			
<ul style="list-style-type: none"> • La CAVIMAC : • La CSM : • La CSMF : • Le Pélican : • L'Union Saint Martin : 	<ul style="list-style-type: none"> 119, rue du Président Wilson 10, rue Jean-Bart 3, rue Duguay-Trouin 24, rue Saint Roch 3, rue Duguay-Trouin 	<ul style="list-style-type: none"> 92309 Levallois-Perret cedex 75006 Paris 75006 Paris 75001 Paris 75006 Paris 	

- 1) Le SMIC net qui nous sert de référence, résulte du SMIC brut mensuel (base 35 heures) qui sert désormais d'assiette à la CAVIMAC pour le précompte des cotisations pour tous les ministres du culte catholique.
- 2) Une carrière complète est encore de 150 trimestres pour ceux qui ont été validés (avant 1979). Si vous avez des trimestres « cotisés » (postérieurs à 1978) la formule est complexe, nous vous conseillons de faire vos calculs sur notre site Internet.
- 3) Ou non pensionnés âgés de 60 à 65 ans, s'ils ont été licenciés.
- 4) Les critères d'urgence et de nécessité sont très subjectifs. Ne pas présumer de leur évaluation par l'organisme gestionnaire ! Posez vos questions sur notre forum <http://aprc.forumactif.com/>
- 5) L'objectif du Pélican est d'aider les diocésains et les ex-diocésains, mais pas les ex-congréganistes. L'association accepte toutefois d'aider leurs enfants (études) à condition que les parents fassent la preuve de la précarité de leur situation.

Nous voudrions avancer au pas de charge. Mais il y a des réalités auxquelles il faut se soumettre. On ne peut pas dire, par exemple : « Il pleut : je ne suis pas d'accord ! »

Ainsi, ces derniers mois ont-ils été marqués par l'actualité politique et la période estivale, nous obligeant à marquer le pas.

Difficile, en effet, d'obtenir tous les rendez-vous souhaités avec des décideurs politiques et administratifs, quand les états majors sont mobilisés et « surbookés » par la campagne présidentielle ou en attente de réorganisations promises ou annoncées... ou quand les congés d'un été (fût-il pourri !) font renvoyer « au mois de septembre » tous les contacts !

C'est pourquoi le point sur nos **actions à visée collective** ne vous apportera pas beaucoup d'éléments nouveaux, ce qui ne signifie pas, loin s'en faut que tout soit arrêté (p. **10**)

Pour ce qui est des **actions individuelles en justice** – qui, vous l'avez désormais compris, viennent en appui aux premières – un énorme travail s'accomplit et des échéances importantes se rapprochent : lire à ce sujet le point sur les **actions TASS**¹ (p. **9**), sur les **procès TGI**² (p. **9**), sur la formation en vue de disposer au sein de l'APRC d'un contingent de **personnes-ressources** capables de « parrainer » ceux qui introduisent des actions en justice (p. **7**) ; lire aussi le **mode opératoire**³ proposé à tous ceux qui sont prêts à entrer dans de telles actions (p. **8**).

Notre Caisse de retraite, la **Cavimac**, a fait l'objet d'un rapport de l'IGAS⁴, suite notamment à des conflits entre personnel et direction. De ce rapport confidentiel, nous avons pu obtenir les extraits concernant directement l'APRC, ce qui nous a

¹ Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

² Tribunal de Grande Instance.

³ Les grandes lignes présentées dans ce bulletin seront complétées en détail et à la demande pour les personnes concernées.

⁴ Inspection Générale des Affaires Sociales.

amené à réagir tant auprès de l'auteur du rapport qu'auprès des instances de la Cavimac : voir notre courrier au Président de la Caisse (p. **5**) et sa réponse arrivée pendant la mise en page de ce bulletin (p. **14**).

Dans la même ligne, vous pourrez prendre connaissance (p. **4**) de quelques changements de personnels intervenus chez **nos interlocuteurs** (Cavimac et Tripartite).

Comme nous vivons à l'heure de l'Europe, vous lirez aussi avec intérêt les nouvelles que nous avons reçues de **nos homologues espagnols** (p. **15**).

Toute cette activité « ad extra » n'empêche nullement une activité « ad intra » qui n'a cependant rien de nombriliste !

Nous nous devons d'abord d'évoquer **ceux qui nous ont quittés** : ces départs qui nous peinent sont aussi pour nous source de combativité renouvelée (p. **14**).

Ensuite, la préparation de notre **prochaine AG** de Dijon est déjà largement prise en main par nos amis Bourguignons : lisez impérativement le « pavé » qui la concerne et revoyez votre pré-inscription (feuillet séparé).

Enfin, une tâche aussi aride que nécessaire a été menée à bien par quelques uns d'entre nous et par le CA du 15 septembre dernier, pour la révision de **nos statuts** (p. **11** et dossier complet en encart central) : même si la lecture peut paraître un peu indigeste, il en va de l'avenir de notre association, de son image, de son efficacité. Les points-clés des évolutions envisagées sont clairement soulignés, comme ils ont été mûrement réfléchis. Nous attendons donc les remarques des adhérents et les remontées des **rencontres locales** avant de soumettre à l'**AG extraordinaire** (p. **11** et p.) un texte définitif.

Bonne lecture !

Jean DESFONDS

Cotisations 2007

Nous sommes près de la fin de l'année civile qui est maintenant la période de référence de notre exercice comptable. Êtes-vous à jour de cotisation ? Si oui, l'étiquette d'envoi de ce bulletin indique « 2007 » : félicitations ! Sinon pensez à utiliser la dernière page de ce bulletin. Si vous ne savez plus, interrogez-nous par courriel ou par téléphone. Attention, notre secrétariat (05.57.22.89.38) est au repos du 13 octobre au 17 novembre. Le courriel (messagerie de site web) ne se repose pas !

Nos relations avec les autorités cultuelles : changements d'interlocuteurs

Il ne s'agit pas ici de reproduire un ordo quelconque, mais nous savons bien qu'il nous arrive de nommer, comme si elles étaient mondialement connues, des personnes que nous rencontrons dans nos négociations où à qui nous écrivons.

Voici quelques points de repère (ne pestez pas contre les sigles, ils sont tous traduits !).

Du côté de l'Église catholique.

Père Antoine HÉROUARD secrétaire général de la Conférence des Évêques de France, par intérim, en remplacement du Père Stanislas LALANNE nommé évêque de Coutances.

Père Gildas KERHUEL secrétaire général adjoint de la CEF

Père Joseph ENGER Président de la CSMF (successeur du Père Luc CRÉPY), qui avec la présidente de la CSM (Monique GUGENBERGER) ont pour mission de poursuivre et achever la fusion de ces deux instances à l'horizon de novembre 2008. Il est en outre, supérieur provincial des salésiens de Don Bosco

Pour mémoire, ce que disent les sigles et ce que ces instances gèrent :

- CEF Conférence des Évêques de France
s'occupe du clergé séculier (diocèses et paroisses...);
- UAD Union des associations diocésaines, présidée par Mgr François GARNIER
c'est la face « laïque » de l'Église de France, l'interlocuteur officiel de l'État.
- CSM Conférence des Supérieures Majeures
307 Instituts pour 36000 religieuses apostoliques ;
- CSMF Conférence des Supérieurs Majeurs de France
91 Instituts pour 7000 religieux et 1300 moines.
- SDM Service des Moniales, présidé par Sœur Marie Bernard, du Carmel de Bayonne ;
organisme de relation entre l'ensemble des monastères de femmes.
Nous ne connaissons pas les statistiques.

Du côté de la Cavimac :

Père Philippe POTIER Président du conseil d'administration de la Caisse ;
succède à Mgr Le GOËDEC décédé le 12 mai et qui n'aura exercé ses fonctions que peu de temps (nous avons présenté nos condoléances au Directeur de la Cavimac)
Mgr Le GOËDEC succédait lui-même à Mgr JEUFFROY.

M. Jean DESSERTAINE Directeur général de la CAVIMAC
succède depuis cette année à M Frédéric BUFFIN.

Autres sigles nouvellement utilisés dans ce bulletin (et non décryptés sur place) :

- IGAS Inspection Générale des Affaires Sociales.

Vous avez bien noté sur votre agenda notre prochaine assemblée générale (fin d'exercice 2007) ?

Samedi 8 mars et dimanche 9 mars 2008 à DIJON

Au centre de rencontres internationales et de séjours (CRIS)

Pour en savoir plus et avoir encore plus envie de venir : <http://www.auberge-cri-dijon.com/indexFr.php>

Et l'AG extraordinaire du 19 janvier, c'est noté ?

Et la rencontre régionale de préparation des AG... c'est noté ?

« Je suis Breton... » Oui ! Mais ai-je bien noté que la date de rencontre a été changée ? (voir page 10).

L'APRC vu par la Cavimac : du flou à éclaircir !

Il sera souvent question dans ce bulletin des actions en justice soutenues au plan technique par notre association. Que ces actions ne soient pas perçues sous un angle favorable par la Cavimac ne nous étonnera pas. C'est ce que révèle l'audit de la Cavimac réalisé par l'IGAS. Le rapport de l'IGAS répondait d'abord à la demande du Ministère d'y voir plus clair dans les « relations humaines » au sein du personnel de la Caisse et c'est la raison pour laquelle ce rapport restera confidentiel.

Nos représentants au conseil d'administration de la Cavimac nous ayant alertés sur la mise en cause de l'APRC et sur la non prise en compte de leurs interventions au CA pour demander la rectification du rapport, nous avons dû interpellier le président de la Caisse.

L'inspecteur de l'IGAS qui en a reçu copie a été le premier à réagir en apportant les précisions et corrections que nous demandions. Nous annonçons que nous envoyons copie aux ministères de tutelle, mais cela n'a pas encore été fait et ne saurait tarder, l'actualité concernant la protection sociale étant à la fois un stimulant et un handicap.

Bien entendu, l'envoi des copies a été l'occasion de rappels fondamentaux et parfois de demande de rencontre. Ils pourront être envoyés exclusivement par courriel aux correspondants locaux qui en feront la demande.

Courrier envoyé le mardi 25 septembre 2007 au Père Philippe POTIER, Président de la CAVIMAC.

Objet : Relations APRC / CAVIMAC

Monsieur le Président, Père,

Notre association regroupe un nombre important de ressortissants de la Cavimac. Ils ont la particularité d'avoir quitté la collectivité religieuse qui les avait affiliés à notre caisse, ce qui les inscrit dans le groupe des « AMC ». Ce groupe, vous le savez, est représenté au conseil d'administration que vous présidez par 2 titulaires et un suppléant.

Or, voici que nos représentants¹ nous ont informés que notre caisse se serait « plainte » auprès de l'IGAS de mauvaises relations avec notre association. Comme ils s'interdisent, par réserve, de nous communiquer eux-mêmes les termes exacts du rapport IGAS, nous retenons en particulier les points suivants dont la formulation est peut-être inexacte ; dans ce cas il vous suffirait de nous communiquer ledit rapport pour lever toute ambiguïté.

Notre association aurait formulé des requêtes contre la Cavimac devant des juridictions traitant des affaires de sécurité sociale (« procès pendant avec l'APRC ») ;

Notre association serait « en conflit avec la Cavimac »... qui serait également la porte d'entrée d'un autre conflit avec la hiérarchie catholique...

Nous avons immédiatement indiqué à nos représentants auprès du conseil que vous présidez qu'il n'en est rien et nous leur avons fourni les précisions utiles leur permettant d'apporter à tous leurs collègues administrateurs les éléments de rectification. Nous vous les rappelons ici :

Notre association a toujours voulu une gestion de la caisse des cultes avec cotisations et prestations assurant à **tous ses ressortissants** des garanties les plus proches possible de celles de l'ensemble des citoyens de notre pays.

Notre association n'a aucune prétention à vouloir obtenir par ce « régime particulier » quelque privilège que ce soit en comparaison du sort commun de nos concitoyens, mais au contraire, que ce régime permette à **tous ses ressortissants** de s'inscrire, avec et malgré quelques particularités, dans les grands projets de protection sociale voulus par la nation et exprimés par les différentes lois françaises (puis européennes) tendant à la généralisation de la protection sociale depuis plus de 60 ans.

Plusieurs AMC, adhérents ou non de notre association, ont constaté à leur arrivée à la retraite, que la Cavimac excluait de leur période d'affiliation plusieurs trimestres voire plusieurs années de leur vie en collectivité religieuse. Et ils ont effectivement saisi la commission de recours amiable puis, suivant la procédure prévue, le tribunal des affaires de sécurité sociale. Ces actions en justice qui ont indéniablement pour objet d'obtenir une retraite convenable, conformément à nos objectifs associatifs, ne sont en aucune manière intentées par l'APRC. Notre association, forte d'une compétence acquise depuis 30 ans, a tout simplement et tout naturellement apporté son concours technique à ceux de ses adhérents qui l'ont sollicitée, et à eux seuls.

Si les propositions faites par notre association depuis la création du Régime avaient au moins été étudiées en concertation avec nous, il y a longtemps que les mesures qui peu à peu ont été prises, qui sont en cours de réalisation ou qui sont actuellement à l'étude auraient permis à **tous les ressortissants de notre caisse** de bénéficier d'une retraite décente, ce qui est encore loin d'être le cas, y compris pour les nouveaux cotisants ! Et il n'y aurait aucun litige à soumettre à une quelconque juridiction entre des AMC et notre caisse.

Or, contrairement à ce que prétend la Cavimac, aucune concertation n'a jamais eu lieu entre notre caisse et notre association qui représente pourtant une part importante de ses ressortissants (part qui sera sans doute de plus en plus importante si les courbes des rapports d'activité se prolongent). Aucune des questions posées par notre association ou ses adhérents (brèves rencontres avec l'ancienne direction, rencontres régiona-

¹ Il s'agit bien des représentants de tous les AMC et non des « représentants de l'APRC », même si le ministère des affaires sociales consulte, à très juste titre, notre association lors des renouvellements de mandats.

les proposées aux AMC) n'a eu de réponse sérieuse. Peu après la prise de fonction du nouveau directeur, nous lui avons proposé une rencontre avec nos propres administrateurs ; elle a été reportée sine die, et aucun contact n'a eu lieu de manière formelle entre responsables.

Bien entendu, ces éléments de clarification sont connus de la plupart des administrateurs de la Cavimac et nous ne savons pas comment les représentants des AMC au conseil les ont formulés. Ce qu'ils nous rapportent aujourd'hui, respectant encore leur devoir de réserve, c'est que l'intervention de Michel GAUQUELIN, destinée à faire réviser le rapport de l'IGAS établi sans avoir entendu toutes les parties concernées, n'est pas consignée dans le compte rendu de réunion du conseil. Vous comprendrez que nos représentants s'en étonnent.

Vous comprendrez également que nous soyons tout aussi étonnés et presque indignés. Les comptes rendus de conseil d'administration contribuent à écrire l'histoire des institutions. Nous savons qu'ils ne doivent pas s'étendre sur des détails, mais nous ne comprendrions pas qu'ils livrent aux autres administrateurs (et à l'histoire !) une présentation de notre association qui n'est pas conforme à la réalité.

Nous comptons donc sur votre diligence pour faire rectifier l'image de l'APRC qui est donnée par la Cavimac aux personnes et aux administrations concernées par le rapport de l'IGAS. Nous leur envoyons d'ailleurs sans plus attendre, copie de ce courrier.

Pour compléter ce qui concerne uniquement la prise en compte des interventions des représentants des AMC au conseil de notre caisse, et pour bien montrer que nous ne faisons aucune confusion entre le rôle de notre caisse qui est de gérer des retraites en conformité avec le code de la sécurité sociale et celui de la hiérarchie catholique qui doit assurer une retraite convenable à tous ceux qui ont servi sous sa responsabilité, nous vous apportons ici quelques précisions complémentaires.

Constatant que le dialogue avec les autorités du culte catholique, engagé par l'APRC dès la création de notre régime particulier – préjudiciable aux AMC - n'a pas pu aboutir et que nombre de nos adhérents sont morts sans avoir vu se lever le jour d'une retraite convenable, nous les avons sans cesse relancés avec un espoir de solution sans recours aux juridictions civiles (comme le veut d'ailleurs le code de droit canonique)... et nous pensions enfin pouvoir imaginer une concertation à l'issue de notre rencontre avec la Tripartite, en date du 6 juin 2007². Hélas ! Toutes les propositions sur lesquelles nous étions d'accord n'ont été suivies d'aucun effet à ce jour, et la rencontre prévue « entre techniciens » n'a toujours pas eu lieu.

Toujours sur le même constat, notre association a mandaté (et payé malgré ses faibles moyens) deux juristes, experts reconnus en droit social et en droit des cultes, pour tenter d'appuyer sur le droit français (et si besoin européen) des moyens concrets qui permettraient d'aboutir à une retraite convenable **pour tous les ressortissants** de notre caisse. Il en est sorti un cahier de 10 propositions concrètes qui a été remis à un certain nombre d'instances administratives, politiques et, bien entendu, religieuses. Malheureusement, nous devons constater que seules ces dernières ne les ont pas accueillies favorablement.

Le 27 juin, lors d'une courte rencontre de présentation de ces propositions avec l'assistance de nos conseils, les représentants de la Tripartite abandonnant tout projet de travail technique au profit d'un retour au vieux discours non fondés sur le droit mais sur une soi-disant « charité » sont allés jusqu'à affirmer qu'ils n'ont « aucune action commune à mener avec l'APRC, chacun à sa place, chacun son rôle... ».

Nous vous redisons donc ici toute l'importance que l'APRC accorde à notre caisse de retraite en tant que vrai régime particulier. Son développement, l'amélioration de son image et sa réforme dans le cadre des projets de loi sont les seules conditions **d'une possible amélioration de nos retraites à tous**³. Vous en conviendrez avec nous, la Cavimac ne doit pas laisser passer, bras ballants, la réforme de tous les régimes de cette catégorie, annoncée par le nouveau Président de la République et par son équipe gouvernementale.

Si vous pensez qu'une rencontre entre vous et nous puisse améliorer des relations que nous avons toujours voulues sincères et efficaces pour tous les affiliés, nous ferons tout notre possible pour accorder nos calendriers en limitant toutefois nos frais de déplacements.

Nous vous en remercions d'avance et nous vous adressons nos respectueuses salutations.

P.J. : Compte-rendu rencontre Tripartite / APRC du 6 juin 2007

Copie à : Directeur de la Cavimac
Ministère des affaires sociales
Ministère de l'Intérieur
IGAS

Monseigneur François GARNIER, Président de la Tripartite sociale de l'Église catholique.

² Notre compte rendu en pièce jointe.

³ D'après ce qu'il nous en a dit, cette volonté des AMC a été soulignée devant le conseil d'administration de notre caisse par H. GIQUEL dans une intervention qui figure au compte rendu, ce qu'il apprécie avec nous.

Cette volonté d'une Cavimac forte est clairement énoncée dans la toute première des 10 propositions que nous formulons pour l'amélioration de ce Régime.

**Au moment même où nous bouclons ce bulletin,
nous recevons la réponse du Père Philippe Potier. À lire page 14.**

Aller en justice, du projet à la réalité...

En APRC, le projet n'est pas nouveau de faire valoir nos droits devant la justice des hommes. Il est toujours né de l'échec du dialogue avec ceux qui prêchent l'amour, la paix, la justice et plein de bonnes choses. Dans le passé, quelques adhérents voulant faire valoir leur droit, avaient dû partir seuls « au charbon ». En effet, les administrateurs de l'époque croyaient, non sans raisons, à la victoire inéluctable du dialogue. Aussi, l'Association devait se « désolidariser » de ceux qui, par leur attaque en justice, pouvaient compromettre les négociations.

Après 30 années de dialogue infructueux, il faut se rendre à l'évidence : pas de vraie négociation sans la pression des instances en justice avec leurs suites médiatiques. Nos assemblées générales l'ont compris et ont voté des orientations encourageant les actions en justice sur deux niveaux : individuel et collectif.

Décisions prises, il fallait passer de la parole aux actes. Au cours de ces dernières années des études approfondies ont été menées et des instances encouragées, selon les orientations votées en assemblée générale.

Passer des études et recherches aux requêtes devant les juridictions ou aux assignations n'est pas simple !

Les pages qui suivent vous permettent de faire le point sur cet ensemble complexe mais cohérent :

1. *se former et s'unir pour ne pas aller au casse-pipe ;*
2. *les actions individuelles ;*
3. *les actions à visée collective.*

Les parrains sur les fonts baptismaux.

Voici donc le premier volet de la série : impressions de Christiane qui a participé à cette première formation.

Les baptêmes ne sont pas encore prévus, les bébés ne sont pas nés, que déjà les parrains et marraines se préparent à leur tâche. Quoique : certains exercent déjà leur « ministère » avec sollicitude...

Les « bébés », ce sont les AMC qui feront appel à la justice des hommes. Les parrains sont d'autres AMC qui veulent que justice soit faite et mettent la main à la pâte.

Une première vague de 15 parrains et marraines des quatre points cardinaux de France se sont réunis à Paris le 14 septembre dernier, autour de Jean Doussal, pour parfaire leur instruction, notamment pour les futurs dossiers TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale).

En effet, il leur fallait se pencher sur le déroulement très concret de la préparation des dossiers à présenter pour obtenir la validation des trimestres manquant à l'appel – les statuts postulant, novice, « regardant », familial et autres, ayant été zappés par la Cavimac –, et/ou demander le « minimum contributif » :

- Rassembler les preuves, les justificatifs, les attestations, les relevés de carrière, les courriers – reçus, envoyés –, photos, etc., faire un travail de mémoire, tout préciser, tout mettre sur la table, rédiger une sorte de CV pour les juges.
- Quand et comment saisir la CRA (Commission de Recours Amiable), stade obligatoire de toute procédure.
- Puis la saisine du TASS, la constitution du dossier, le déroulement des audiences, les reports d'audience, les relations avec les professionnels (avocat, juge, greffier...) qui ne sont ni des amis, ni des confidents.

- Attendre, patienter, espérer tout en sachant que rien n'est encore gagné, même si des juges nous ont donné raison : la Cavimac a fait appel de leur décision et peut-être ira-t-elle jusqu'en cassation...

Les parrains et marraines vont veiller sur le berceau des AMC qui feront appel à eux – à condition qu'ils veuillent vraiment être baptisés. Les candidats bébés doivent être résolus à aller au bout de leur démarche, même s'il pleut des cordes ou qu'il fait trop chaud.

Le minimum contributif, pour simplifier, est la garantie, pour des personnes qui ont validé une carrière complète, de percevoir une retraite se rapprochant du minimum vieillesse sans avoir à justifier d'un minimum de revenus. Le minimum contributif s'applique dès que le salaire annuel moyen est inférieur au SMIC donc à tout trimestre donnant lieu à un revenu faible, même lorsque d'autres périodes de notre vie donnent lieu à des retraites plus correctes

Les AMC peuvent tous participer au parrainage d'autres AMC, sous des formes diverses : Ca peut aller de la simple information à la préparation physique du dossier, en passant par le soutien moral, la présence aux audiences (appréciée, ô combien !). Tous les niveaux d'aide sont appréciables. Les parrains « officieux » de l'APRC aident les nouveaux-nés à constituer leur dossier, rassembler les pièces, rassurer, encourager etc.

Et bien sûr, avec l'aide de Jean DOUSSAL, la formation juridique de ces parrains sera poursuivie.

Christiane PAURD

Régions, en dernière minute : « l'APRC de Franche Comté se retrouvera le dimanche 24 février 2008 à 14 h.30 à Besançon dans les locaux de St Louis de Montrapon, mais du travail en petits groupes se fera d'ici-là ! ».

La défense des AMC devant les tribunaux. Comment s'organiser ? Comment soutenir leurs démarches ?

Jean Doussal, à la lumière de son expérience des TASS bretons, donne ici quelques repères réalistes et concrets à tous ceux qui voudraient « aller en justice ». Que le lecteur veuille bien interpréter positivement le ton parfois « impératif » de cet article. Le droit a des règles. Le dévouement du bénévole ne le met pas à l'abri de la fatigue.

1) L'implication du demandeur.

En matière judiciaire, il est inutile de se perdre dans des explications orales. Il faut des preuves, des écrits... Le premier travail à faire pour se défendre (ou être défendu) est donc de rassembler toutes les pièces utiles. Une liste de ces pièces a déjà été envoyée (hors bulletin) en novembre 2005 à tous les adhérents. Nous la rappelons ici. Ce n'est que lorsque son dossier est complet que l'adhérent peut solliciter un accompagnement plus juridique.

Les pièces à rassembler.

Avant de vous lancer dans cette étape, contactez votre correspondant local. Il vérifiera avec vous votre demande, vous aidera à l'expliquer, à la réorienter si besoin et enfin il examinera avec vous votre volonté d'aller jusqu'au bout. À partir de là, il établira le lien entre vous et un « parrain » que la coordination juridique essayera de trouver.

1. **Les documents qui concernent l'entrée dans l'institution religieuse et la sortie** avec des photos de cette période ;
2. **Les relevés de carrière** (Tous ! donc Cavimac et autres régimes) ;
3. **Une sorte de curriculum vitæ** indiquant surtout les fonctions remplies, depuis les études (en indiquant éventuellement qui les a payées), jusqu'à la fin de carrière (ne pas omettre les éventuelles périodes de chômage ou d'incapacité de travail, ni le travail fait après 60 ou 65 ans... même hors du lien religieux) ; Pour les périodes de postulat, noviciat et grand séminaire faire ressortir qu'on était déjà en lien de dépendance ;
4. **Tous les courriers** qui ont pu être échangés avec l'autorité religieuse qui a reçu « l'engagement ». (Tous ! Donc courriers envoyés et/ou reçus) ;
5. **Les contrats de travail** éventuels qui ont pu couvrir une partie de la vie « ecclésiastique » ou situés en périphérie (Tous !) ;
6. **Les témoignages** sous la forme où ils doivent être produits en justice (modèle à demander).

Le curriculum vitæ est particulièrement important. Il doit être rédigé en pensant qu'on joue la défense de son propre dossier : mise en valeur de ce qui a été accompli dans l'institution religieuse par obéissance ou pour répondre à de nouvelles orientations du « projet » communautaire...

Vous aurez besoin de l'aide de votre « parrain » pour l'amélioration du CV ou la recherche des justificatifs et des témoignages.

Le dossier ainsi obtenu est destiné à une « coordination juridique » de l'APRC qui organisera la défense. Ne pas hésiter à lui fournir de la matière, c'est elle qui décidera de ce qui devra être retenu et présenté pour la défense. Notre expérience à tous, nous montre que, bien conditionnés, nous interprétons parfois négativement des faits qui, lus par un avocat ou un juriste (ou même le parrain), deviennent de bons arguments...

Mon travail sur les premiers dossiers m'a conduit à rédiger des standards de défense... Trois sont en application : noviciat, grand séminaire et minimum contributif. D'autres pourront venir et les premiers, évoluer. Le demandeur doit donc savoir également que pour simplifier le travail, son dossier devra être construit sur les mêmes fondements quelle que soit la juridiction dont il relève.

Enfin, par commodité et compte tenu du nombre probable des dossiers à soumettre à la coordination, il conviendra d'échanger tout cela entre nous par Internet (faire appel aux amis si l'on n'est pas équipé). De même le « curriculum vitæ » devra pouvoir être retravaillé par les moyens informatiques.

On ne peut tout dire dans cet article, limité aux grandes lignes, et des précisions seront données aux personnes directement concernées.

2) L'implication des régions.

Christiane a parlé (p. 7) de la formation des « parrains ». Il en faudrait au moins un pour chaque région qui pourrait ainsi s'organiser pour le traitement de ses dossiers :

1. l'assistance du parrain doit commencer dès la recherche des « preuves », et en tout cas avant la rédaction de la lettre à la Commission de Recours Amiable (lettre qui sera visée par la coordination juridique) et se prolonger jusqu'à la fin de la procédure.
2. nous avons entrepris la diffusion de « kits Tass », mais nous sommes revenus sur cette pratique. En effet, des adhérents s'étant lancés sans préparation suffisante dans l'utilisation d'un « kit », l'assistance s'est révélée ensuite impossible : aller en justice n'est ni anodin ni une démarche qui s'improvise.

3) La coordination juridique

Pour l'heure les modalités de coordination sont en recherche, mais ça avance... Il s'agit de trouver les moyens de rendre possible l'assistance du plus grand nombre, sans qu'en dernier ressort, la charge ne se concentre sur une ou deux personnes comme c'est malheureusement le cas actuellement... C'est donc d'abord un groupe d'entraide.

L'option « avocat » reste toujours possible... si la question du coût est réglée, mais ce n'est pas la seule. Il est, de plus, difficile de trouver un avocat parce que nos dossiers sont trop spécifiques, et demandent beaucoup d'investissement. Le recours à un avocat implique des délais toujours très longs... et le même travail du demandeur !

Il nous faut donc trouver de nombreux parrains, leur donner les moyens de se rencontrer et d'en référer eux-mêmes à une instance de recherche et de décision. Le conseil d'administration a décidé que les moyens nécessaires devaient être pris pour y arriver. La formation qui a eu lieu le 14 septembre en fait partie. Il demande à chacun de trouver à quel niveau il peut servir les demandeurs et compte sur une mobilisation importante.

ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE CONVENABLE (A.P.R.C.).

Projet de modification des statuts de l'Association

Rédigé à la demande de l'assemblée générale des 17 et 18 février 2007 à La Hublais – Cesson-Sévigné.

À soumettre à l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'art. 21 des statuts actuels :

« Cette assemblée doit réunir au moins le tiers des membres de l'association, présents ou représentés. ».

Encart détachable de 8 pages.

But de l'Association

Rien ne change fondamentalement dans les buts de l'APRC (ouf !). Cependant...

La nouvelle rédaction veut mettre clairement en objectif premier « obtenir » plutôt que « poursuivre l'étude... ».

Ensuite, il s'agit de désigner les destinataires de l'objet de l'APRC. Et là, nous retombons sur un problème bien ancien : comment nous désigner ? Le choix qui a été fait à la fondation, alors que le régime particulier des cultes n'existait pas encore puisqu'il était précisément en projet, a été la référence à la cessation des activités culturelles ou à l'engagement religieux passé. C'était certainement le mieux et le plus simple à l'époque. Mais actuellement, cette référence, dérange de nombreux adhérents qui ont voulu tirer un trait à un moment donné de leur vie sans pour autant renoncer à leurs droits, ou d'autres qui rejettent toute « stigmatisation » de cette période de leur vie. De plus et de ce fait, la notion d'ayant droit posait problème.

La commission de révision a donc opté pour une référence plus « laïque » : celle de relever du régime de protection sociale des cultes puisque maintenant ce régime est régi par la loi et que c'est bien lui qui pose problème. Du coup, la notion d'ayant droit devient claire puisqu'elle se réfère directement à la législation sociale. Bien sûr, on a pris la précaution de prévoir que la Cavimac puisse disparaître sans que le problème soit réglé, et on a bien dû alors faire référence à la cause du problème : l'engagement religieux passé.

Est clairement annoncé dans les objectifs, ce qui se fait au quotidien depuis la fondation mais n'était pas explicitement écrit : l'aide aux adhérents pour des droits aux prestations sociales autres que la seule retraite.

Article 1.

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association d'entraide et de défense de toutes celles et de tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, dite : **ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE CONVENABLE (A.P.R.C.)**.

Article 2.

Cette association est fondée ce 7 mai 1978 et ce pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution conformément à l'article 22.

Article 3.

Le siège social de l'association est situé : 25 rue Lamartine, B2, 69120 VAULX EN VELIN.

Il pourra être transféré à toute autre adresse par décision du bureau de l'Association.

Article 4.

L'association a pour but :

- a) de poursuivre l'étude et la défense des droits à une retraite convenable, quant à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité des hommes et des femmes qui déclarent avoir cessé leurs activités de ministres du culte ou de membres de congrégations religieuses, ainsi que leurs ayants droits.
- b) de leur venir en aide par des renseignements, des conseils ou tous autres moyens qui leur seraient nécessaires pour faire valoir leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité.

Article 1.

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association d'entraide et de défense, composée de toutes les personnes, physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association est dénommée : **ASSOCIATION POUR UNE RETRAITE CONVENABLE (A.P.R.C.)**.

Article 2.

Cette association est fondée ce 7 mai 1978 et ce pour une durée illimitée, sauf cas de dissolution conformément à l'article 22.

Article 3.

Le siège social de l'association est situé :

1377 chemin N.D. du Bon Remède, 84380 MAZAN.

Il pourra être transféré à toute autre adresse par décision du bureau de l'association.

Article 4.

L'association a pour buts :

- d'obtenir une retraite convenable pour les personnes qui relèvent de la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes, dite Cavimac, (ou qui estiment qu'elles devraient en relever) pour une partie ou la totalité de leur carrière ;
de leur venir en aide par des renseignements, des conseils ou tous autres moyens qui leur seraient nécessaires pour faire valoir leurs droits pour une retraite convenable.

Ces buts visent également :

- 1) Les ayants droits de ces personnes auprès de la Cavimac.
- 2) Accessoirement leurs droits à d'autres prestations de la Cavimac (maladie, invalidité, aides sociales...).

L'association poursuit ses objectifs quelles que soient la forme ou la dénomination de la protection sociale dont relèvent les personnes lésées, au regard de leur retraite, du fait de l'engagement religieux qu'elles avaient pris.

1. Composition, admission, cotisation, sortie.

La volonté principale de l'AG 2007 qui a voté la modification des statuts, était l'intégration dans les membres actifs, des membres associés qui veulent s'engager avec eux dans le même combat.

Là encore, il a fallu travailler le juridique. Celui-ci nous a montré d'emblée que les diverses catégories de membres prévues par des statuts d'associations étaient une trace d'un passé dont la réalité sociale actuelle ne pouvait plus tenir compte. En clair et en droit : un membre est un membre, quelle que soit la qualification qui peut lui être donnée. D'ailleurs, n'est-ce pas le principal argument que nous avons apporté nous-mêmes devant les TASS à propos du noviciat ?

Nous avons donc dû renoncer à la requalification en tant qu'adhérents, de la catégorie des membres associés qui ne souhaitaient pas entrer dans les membres actifs. Mais alors, comment qualifier ceux qui « ne sont pas des apôtres, mais des disciples » ?

La commission a donc opté pour distinguer 2 catégories de personnes « qui soutiennent l'association ». Les adhérents la composent ; les sympathisants n'en font pas partie et il vaut mieux le dire clairement. Si ces derniers sont nommés, c'est d'abord pour signifier le soutien réel qu'ils apportent et pour montrer qu'ils augmentent notre représentativité. Mais c'est aussi pour être en accord avec la loi sur le traitement des informations nominatives.

Article 5.

L'association se compose de membres actifs et de membres associés :

- a) les membres actifs sont anciens ministres du culte et/ou anciens membres de congrégations religieuses. L'ayant droit de ce membre actif (ou son représentant légal) peut aussi être membre actif de l'association. Les membres actifs sont agréés par le conseil d'administration et versent une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote au sein de l'association et peuvent participer à son administration.
- b) les membres associés sont des personnes physiques ou morales désirant apporter, d'une manière active et éventuellement financière, leur aide et leur appui à l'association. Ils devront être agréés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent participer à l'administration de l'association.

Article 6.

La qualité de membre actif s'acquiert par le versement d'une cotisation annuelle obligatoire. L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe les montants de cotisation selon un barème indicatif.

Article 7.

La qualité de membre actif se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et/ou agissement contraire au but de l'Association ; le membre concerné a préalablement reçu communication écrite des griefs reprochés et a été invité à fournir ses explications. Le membre radié peut, s'il le désire, engager un recours auprès de l'assemblée générale ;
- c) le non-paiement de la cotisation constaté par le bureau.

Celui qui perd la qualité de membre actif ne peut effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées pour cotisation ou don, ceux-ci restant définitivement acquis à l'association.

Article 5.

Les personnes qui soutiennent l'association peuvent opter pour faire partie des adhérents ou pour faire partie des sympathisants.

- a) **Les adhérents** sont des personnes physiques qui défendent, pour elles-mêmes ou pour d'autres, les objectifs de l'APRC. Ils participent au choix de ses orientations ou contribuent à ses recherches et études ou encore apportent simplement leur expérience. Les adhérents sont agréés par le conseil d'administration et versent une cotisation annuelle. Ils ont droit de vote aux assemblées générales et peuvent participer à son administration. Eux seuls peuvent bénéficier des services personnels de l'association.
- b) **Les sympathisants** sont des personnes physiques ou morales désirant apporter, d'une manière financière ou autre, leur appui et leur soutien à l'association. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale mais n'ont pas droit de vote et ne peuvent participer à l'administration de l'association.

Les adhérents et les sympathisants acceptent que des informations nominatives les concernant soient traitées par l'association, conformément à la déclaration faite à la CNIL. Le but principal de ce traitement est d'envoyer informations, convocations et reçus fiscaux.

Article 6.

Le montant de la cotisation annuelle obligatoire de tout adhérent est fixé à titre indicatif par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation couvre l'exercice comptable qui est l'année civile. Toute somme versée à l'association au titre de cotisation ou de don lui est définitivement acquise.

Article 7.

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) la démission ;
- b) le non-paiement de la cotisation constaté par le bureau ;
- c) le retrait par le conseil d'administration de l'agrément qu'il avait accordé. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours de l'adhérent auprès de la commission de recours, constituée de trois personnes élues par l'assemblée générale.

2. Interprétation et application des statuts : règlements

Ce genre d'article est à situer soit au début, soit à la fin du texte concerné. Nous avons préféré le début...

Article 12.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il détermine les conditions d'application des présents statuts, notamment concernant l'administration interne de l'Association. Le conseil d'administration soumet des modifications éventuelles à ce règlement dans le cadre de l'assemblée générale ordinaire.

Article 8

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Il détermine les conditions d'application des présents statuts et si besoin leur interprétation, notamment en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement interne de l'association. Ses modifications éventuelles sont soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire suivante.

3. L'assemblée générale.

La nouvelle version réorganise les statuts dans l'ordre logique du fonctionnement de toute association : 1. l'assemblée générale et 2. le conseil d'administration.

Les bons pour pouvoir deviennent obligatoirement nominatifs. L'usage est abandonné maintenant depuis plusieurs AG, de pouvoirs « non nominatifs » rendus nominatifs. Cette porte ouverte à toute sorte de discussions ou suspensions, devient statutairement obsolète. La préparation de l'assemblée générale sous l'animation du correspondant local et l'utilisation plus facile aujourd'hui de moyens de communication qui étaient lents ou onéreux au jour de la fondation, doivent permettre à tout adhérent de se mobiliser suffisamment pour nommer un mandataire.

Le quorum qui n'a jamais été prévu par nos statuts pour les assemblées ordinaires est désormais clairement éliminé : une association nationale, composée principalement de retraités, souvent âgés et peu fortunés, court effectivement le risque de devoir se réunir avec un taux de participation faible... Ce risque est souvent contourné par des artifices statutaires (nouvelle assemblée immédiatement après la première et sans quorum requis...) qui ne changent rien à la réalité et ne font que compliquer l'organisation des assemblées qui, du coup, perdent en facilité d'expression des adhérents et en qualité démocratique.

Article 13.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, actifs ou associés, présents ou représentés. Un membre actif absent peut mandater, au moyen d'un bon pour pouvoir, un autre membre actif de son choix. Toutefois le nombre de "bon pour pouvoir" est limité à 20 par porteur. Un administrateur ne peut être porteur que de bons pour pouvoir nominatifs.

Les membres associés représentant une personne morale devront désigner nommément un délégué choisi hors des membres actifs.

a) L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois l'an par le Président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du quart de membres de l'association.

L'ordre du jour de cette assemblée est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Cette assemblée entend le rapport d'activités et le rapport financier sur lesquels elle se prononce par vote. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour sur lesquelles, éventuellement, elle pourra être appelée à voter. Elle délibère aussi sur le rapport d'orientation et ses incidences financières qui seront obligatoirement soumis à un vote. Elle pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

b) L'assemblée extraordinaire se réunit dans le cadre des articles 21 et 22.

Cette assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire annuelle. Seuls, les heures et l'ordre du jour diffèrent.

Article 9.

Composition de l'assemblée générale, participation.

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association, présents ou représentés, qui s'inscrivent selon les modalités du règlement intérieur.

Un adhérent empêché peut mandater nominativement, au moyen d'un bon pour pouvoir, un autre adhérent de son choix, le nombre de "bon pour pouvoir" par porteur étant limité à vingt.

Les deux types d'assemblées générales.

a) L'assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée au moins une fois l'an par le président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du quart des adhérents de l'association. Aucun quorum n'est requis pour sa validité.

L'ordre du jour de cette assemblée est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Cette assemblée entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier sur lesquels elle se prononce par vote. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour sur lesquelles, éventuellement, elle pourra être appelée à voter. Elle propose et vote les orientations que le conseil d'administration devra suivre au cours de l'exercice suivant. Les incidences financières des orientations sont obligatoirement soumises au vote (budget prévisionnel). Elle pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

b) L'assemblée extraordinaire.

Elle se réunit dans le cadre des articles 18 et 19 et peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire annuelle. Seuls, l'heure de la réunion et son ordre du jour diffèrent.

4. Le conseil d'administration.

Le nombre des administrateurs est notoirement modifié dans un but d'une meilleure représentativité politique (et non géographique) des adhérents. Trente ans après la fondation, le vieillissement et la chute relative des effectifs, mais aussi la complexification du minimum de compétences à acquérir pour prendre des décisions éclairées, imposent de revoir ce chiffre à la baisse plutôt que d'élire des volontaires « désignés » pour faire nombre. De plus, les coûts à prévoir pour engager des procédures ou opérations destinées à atteindre nos objectifs ayant tendance à s'accroître, il convient de prévoir simultanément et raisonnablement la réduction des frais généraux.

Le risque de noyautage du conseil par des adhérents qui ne seraient pas des ressortissants Cavimac ayant cessé leur fonction de prêtre ou de congréganiste est prévenu par des quotas.

Article 8.

L'Association est administrée par un conseil de 15 membres (au minimum) élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres actifs candidats, soit présentés par une région ou un département, soit à titre personnel. Le renouvellement du Conseil a lieu pour un tiers chaque année, avec tirage au sort du tiers sortant la première et deuxième année de l'Association et par démission d'office du tiers le plus ancien la troisième année et les suivantes. Les membres sont rééligibles deux fois.

Article 9:

Immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement, le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier
- et si nécessaire, un ou deux secrétaires adjoints et un trésorier adjoint.

Sauf vacance à pourvoir, le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles. Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois qu'il y a utilité. Le Président du bureau a le titre de Président de l'Association.

Article 10.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et il est convoqué par le Président ; le tiers de ses membres peut exiger cette convocation.

La présence du tiers plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non motivée à deux séances au cours de l'année.

Le conseil d'administration met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son but, notamment son rapport d'orientation annuel.

Article 11.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, après approbation du conseil d'administration suivant sont signés par le Président et le secrétaire et archivés.

Article 10.

L'Association est administrée par un conseil composé d'adhérents élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour 3 ans.

Les candidats se présentent à titre personnel ou sont présentés par une région ou un département. Ils déclarent jouir de tous leurs droits civils.

Le nombre des administrateurs doit répondre aux trois conditions suivantes :

1. Le conseil est composé d'au moins 5 membres ;
2. Le conseil représente au moins quinze adhérents pour mille (15/1 000) ;
3. Les deux tiers (2/3) au moins des administrateurs relèvent de la Cavimac pour une partie ou la totalité de leur carrière.

Le renouvellement du Conseil a lieu pour un tiers chaque année, avec tirage au sort du tiers sortant la première et deuxième année de l'Association et par démission d'office du tiers le plus ancien la troisième année et les suivantes. Les membres sont rééligibles deux fois. Un administrateur qui aura fait 3 mandats consécutifs devra attendre, pour se représenter, un délai de 3 ans. Ce délai peut être modifié par le règlement intérieur.

Article 11.

Le conseil d'administration se réunit immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement et il élit son bureau composé d'au moins quatre (4) administrateurs. Le bureau désigne ensuite le président et un ou deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le président du bureau prend la fonction de président de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, et donc en justice si besoin. Il peut déléguer ses attributions.

Si nécessaire et possible, le conseil d'administration élargit le bureau selon les missions qu'il estime devoir attribuer.

Article 12.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et il est convoqué par le président ; le tiers de ses membres peut exiger cette convocation.

La présence du tiers plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut déclarer démissionnaire d'office de ses fonctions un membre du conseil qui serait absent à deux séances au cours de l'année.

Le conseil d'administration met en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'association, notamment par l'application des orientations fixées par l'assemblée générale.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois qu'il y a utilité, et selon les modalités qu'il se fixe.

Article 13.

Il est tenu procès-verbal des réunions de chacun des organes d'administration de l'association : assemblée générale et conseil d'administration. Les procès-verbaux, après approbation du conseil d'administration suivant, sont signés par le président et le secrétaire, puis archivés.

5. Ressources, dépenses, budget.

Les ressources. Le mot « souscription » ayant, depuis 30 ans, évolué dans une acception restrictive de son sens, avec souvent des conséquences fiscales, il a paru plus simple de le supprimer d'autant qu'il ne correspond pas à la réalité de nos usages. Il paraît plus sage d'en rester aux cotisations et dons.

La publication des comptes. Il faut tenir un équilibre lucide entre la volonté de clarté (transparence dans le jargon actuel) et le risque de divulgation hors de l'Association d'informations pouvant nuire à certaines opérations ou stratégies.

La précaution qui existait depuis la fondation de ne pas imposer la publication du bilan mais uniquement du compte de résultat est donc maintenue. Notre expérience montre d'ailleurs que si la présentation d'un compte de résultat (recettes et dépenses de l'exercice en cours) est compréhensible par tout adhérent, celle d'un bilan est beaucoup moins facile et conduit souvent soit à l'endormissement de l'adhérent de base, soit à des explications sans fin ou encore à des interprétations erronées.

Nos usages récents ont introduit la possibilité pour tout adhérent de consulter le bilan apporté par le trésorier et de l'interroger personnellement. Enfin, l'institution par l'assemblée des 17 et 18 février 2007 d'un vérificateur aux comptes a été une sage précaution, même si la décision se révèle plus difficile que prévu à exécuter.

L'indemnisation des adhérents. Le conseil a longuement débattu dans ses réunions du 12 mai et du 15 septembre 2007 pour savoir s'il était opportun d'engager l'association dans une rémunération limitée, maintenant autorisée par la loi, pour des missions qui mobilisent beaucoup plus de temps de compétences que par le passé. Le point de vue qui s'est révélé majoritaire est de renforcer la répartition et le partage des tâches plutôt que de les rémunérer. L'article 18 (devenu 17) est donc maintenu et précisé dans cet esprit.

Article 14.

Les ressources de l'association sont créées par

- les cotisations, dons ou souscription des membres.
- les subventions éventuelles accordées à l'association.
- les produits de placement ou produits perçus pour services exécutés.
- les ressources exceptionnelles provenant de manifestations organisées au profit de l'association, avec agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu.

Article 15.

Ces ressources sont employées aux frais de fonctionnement de l'association (gestion, administration, missions).

Article 16.

Le trésorier tient la comptabilité par recettes et dépenses conformément au plan comptable. A chaque assemblée générale, le compte du résultat de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année en cours seront présentés et votés.

Article 17. (Art. supprimé par renvoi du contenu sur les art. 15, 11 et 10).

Les dépenses sont ordonnées par le Président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 18.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Cependant le conseil d'administration peut indemniser les adhérents qui ont engagé des dépenses en raison de leurs fonctions ou des missions qu'il leur confie.

Article 14.

Les ressources de l'association sont créées par

- les cotisations des adhérents et les dons reçus des adhérents, des sympathisants ou autres donateurs.
- les subventions éventuelles accordées à l'association.
- les produits de placement ou produits perçus pour services exécutés.
- les ressources exceptionnelles provenant de manifestations organisées au profit de l'association, avec agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu.
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15.

Ces ressources sont employées aux frais de fonctionnement de l'association (gestion, administration, missions).

Les dépenses sont ordonnées par le président ou son délégué.

Article 16.

Le trésorier tient la comptabilité par recettes et dépenses conformément au plan comptable. A chaque assemblée générale, le compte du résultat de l'année écoulée sera présenté et le budget prévisionnel de l'année en cours sera présenté et voté.

Article 17.

Les adhérents ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Cependant le conseil d'administration peut décider de leur rembourser les frais qu'ils ont engagés en raison de leurs fonctions ou des missions qu'il leur a confiées.

6. Modification des statuts, dissolution, assemblée générale extraordinaire.

Cette section des statuts avait manifestement été oubliée lors de la révision qui avait introduit les membres associés puis lors de celle qui avait introduit la limitation du nombre des mandats à 20 par porteur. Ainsi, diverses interprétations étaient possibles sur les membres (actifs ou associés) devant être convoqués aux assemblées extraordinaires, théoriquement sans droit de vote pour certains... La nouvelle version a tenté d'éliminer ces difficultés, la principale étant d'ailleurs levée par la réduction des catégories d'adhérents à une seule.

Délais à respecter entre deux réunions, par défaut de quorum, d'une même assemblée extraordinaire.

Il faut éviter à la fois que les AG extraordinaires soient intempestives et qu'elles soient trop difficiles à organiser (coûts et pénibilité des déplacements...).

Certaines clauses que l'on trouve souvent, comme « immédiatement après » sont ridicules, car il est alors préférable de supprimer le quorum ! La commission de révision a donc opté pour « le même jour » en cas de modification des statuts (art.20), mais en cas de dissolution, le délai prévu à l'article suivant a semblé devoir être maintenu.

Article 21.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par le Président à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du cinquième des membres actifs. Ces propositions devront parvenir au bureau dans un délai permettant la communication du projet des nouveaux statuts à tous les adhérents au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

Cette assemblée doit réunir au moins le tiers des membres de l'association, présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum d'un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le président, uniquement sur proposition du conseil d'administration.

Cette assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée, à nouveau, dans un délai minimum d'un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution, dans tous les cas, ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La dissolution sera déclarée à la préfecture du siège de l'association.

Article 18.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée par le président à cet effet sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du cinquième des adhérents. Les nouveaux statuts devront être communiqués à tous les adhérents au moins un mois avant la tenue de l'assemblée.

Cette assemblée doit réunir au moins le tiers des adhérents de l'association, présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau, le même jour. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Article 19.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet par le président, uniquement sur proposition du conseil d'administration.

Cette assemblée doit réunir au moins la moitié plus un des adhérents, qu'ils soient présents ou représentés. Si ce quota n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau, dans un délai minimum d'un mois. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

La dissolution, dans tous les cas, ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés. La dissolution sera déclarée à la préfecture du siège de l'association.

7. Formalités administratives.

Les articles 20, 21, 22 et 23 stipulent des dispositions de droit commun qui n'ont pas de raison particulière à être reprises dans tous les statuts. Nous les avons cependant conservés en renvoyant au nouveau décret concernant la présentation des registres (art. 21).

Article 19.

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association est déclarée, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification de statut.

Article 20.

Les registres et les pièces comptables seront présentés, sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même, à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité.

Article 23

En cas de dissolution de l'Association l'assemblée générale indiquera l'association qui devra recevoir ses biens. L'assemblée générale désignera un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 24.

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur (mandaté par le conseil d'administration) d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'assemblée générale ou conseil d'administration.

Article 20.

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association est déclarée, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification de statut.

Article 21.

Les registres et les pièces comptables sont présentés aux autorités administratives ou judiciaires conformément au décret n°2007-807 du 11 mai 2007.

Article 22

En cas de dissolution de l'Association l'assemblée générale indiquera l'association qui devra recevoir ses biens. L'assemblée générale désignera un ou deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 23.

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur (mandaté par le conseil d'administration) d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations de l'assemblée générale ou conseil d'administration.

Notre dernière assemblée générale a voté, par 338 voix sur 350, l'orientation suivante :

***Réactualiser les statuts en ce qui concerne
les membres associés, les ayant droit, les pouvoirs non nominatifs, le renouvellement du C.A., etc.***

Une commission a donc travaillé à la réalisation cette orientation, beaucoup dans les semaines qui ont suivi l'AG, peu ensuite et beaucoup depuis la mi-août.

Tout le monde aura bien noté le dernier mot de l'orientation qui a été votée (etc.) ! Son importance est capitale, car dès qu'on touche à un article, c'est une avalanche de conséquences sur l'ensemble du texte.

Le point d'ancrage de la révision est donc bien l'intégration des membres associés qui le souhaitent, dans la catégorie des membres de l'APRC qui ont droit de vote et d'administration. L'idée n'est pas nouvelle. Un débat avait eu lieu de manière importante mais sans vote, à Rochefort-du-Gard en 2002. Les statuts fondateurs, déposés le 7 mai 1978, ne stipulaient pas que les membres associés, clairement cités, n'avaient pas droit de vote. Ils accordaient la possibilité de 40 pouvoirs par porteur. C'est le 4 février 1989 que le CA a introduit l'idée de préciser dans les statuts que les membres associés ne pouvaient pas voter, idée qui ne s'est inscrite dans les statuts que lors de la révision de 1993.

La révision adoptée par l'AG extraordinaire du 16 mai 1993, visant à limiter le nombre de pouvoirs par porteur, a eu des conséquences imprévues sur d'autres articles avec, en particulier la notion implicite de mandat « non nominatifs » sous-entendue par celle de « nominatifs » imposée aux administrateurs. Depuis au moins 3 ans, les administrateurs ont refusé d'attribuer à leurs

petits copains les pouvoirs dits « non nominatifs ». Il est donc heureux que tout l'ensemble ait pu être relu et revu. Et plus heureux encore que la révision rejoigne de manière inattendue, l'esprit fondateur.

Est-ce pour autant que le tamis des concordances aura été pleinement efficace ?

La commission a voulu respecter à la fois la volonté de notre dernière AG et l'esprit fondateur. Le travail que chaque adhérent est invité à faire, de préférence en groupe local, sera un crible supplémentaire.

Les 8 pages du présent dossier, intitulé « projet de révision des statuts », exposent deux versions en vis-à-vis : l'actuelle et le projet.

Le regroupement des articles a été légèrement modifié pour mieux traduire dans le texte la volonté associative et la hiérarchie des pouvoirs : objectifs, adhérents, assemblée générale, conseil d'administration, cas extraordinaires, obligations administratives.

Des commentaires d'introduction exposent les raisons des modifications envisagées. Ces raisons, qui suivent l'orientation votée en AG, ont été éclairées par la consultation principalement sur l'Internet, de spécialistes du droit associatif.

Le point sur les actions devant les juridictions civiles.

Second volet de l'aspect judiciaire des actions de l'Association : les actions individuelles.

Comme le montrent bien les deux articles que voici, elles ne sont individuelles que par l'impossibilité qui demeure, en droit français, de regrouper des actions identiques. Pour nous, c'est chaque fois une mobilisation d'équipe.

8. Devant les TASS

Les actions devant les Tribunaux des Affaires de Sécurité Sociale représentent pour les adhérents de l'APRC, le grand avantage d'une défense directe (sans avocat obligatoire, comme c'est aussi le cas devant les Conseils des Prud'hommes). Ce n'est pas pour mettre en cause l'activité de nos amis avocats, mais reconnaissons que notre défense est particulière et originale par rapport aux dossiers qu'ils traitent habituellement.

Six dossiers (2 à Vannes et 4 à Rennes) ont été gagnés par un suivi et une implication directe des adhérents qui ont tous gagné... La Cavimac a fait appel, et normalement les 5 premières affaires seront plaidées le 14 novembre en Cour d'Appel de Rennes par les adhérents eux-mêmes, opposés à l'avocat de la Cavimac. Par rapport à des dossiers qui auraient été confiés à des avocats la rapidité est également au rendez vous : une moyenne de 6 à 7 mois pour les premiers jugements et d'un an et trois mois en appel... C'est du rapide... Avec nos avocats il aurait fallu multiplier par au moins 2 ces délais... en étant optimistes...

Les demandes n'ont concerné jusqu'à présent que les futurs ou nouveaux pensionnés... la frustration est donc palpable pour beaucoup de nos adhérents AMC déjà pensionnés. Effectivement pour eux nous n'avons pas encore les outils pour faire rentrer leurs dossiers dans cette procédure, mais nous ne désespérons pas de pouvoir le faire à partir de 2008.

Donc, pour le moment les actions TASS ne concernent que les trimestres de noviciat et/ou de grand séminaire, et le montant de la retraite des nouveaux pensionnés ou en voie de l'être. Actuellement, sur ce type de requête, tout est suspendu à l'arrêt de Cour d'Appel de Rennes qui devrait être rendu fin 2007 ou début 2008.

Mais déjà une nouvelle bataille a commencé : celle du montant des retraites. Elle s'engage avec trois nouveaux dossiers à Rennes et un dossier à Mâcon. Les

jugements qui seront rendus auront le même caractère inédit que celui des années de noviciat et grand séminaire. Encore une première ! Incertaine, difficile mais pour laquelle nous estimons que le droit est pour nous.

Après ces deux premières étapes, en viendra une troisième devant les TASS. Nous y poursuivrons directement les Congrégations et Associations Diocésaines au titre de leurs obligations en matière de retraite complémentaire (ou plus précisément, de « compléments de retraite »).

Un grand « *s'il vous plait !* » à tous les adhérents de l'APRC : qu'ils ne pensent surtout pas qu'il suffit de présenter les jugements gagnés, pour que leurs dossiers soient également gagnés. La procédure est longue, difficile, très prenante, il faut certes être parrainé, mais il faut d'abord et avant tout rentrer dans le cadre strict d'un dossier complet qui oblige à rassembler des documents et à raconter sa vie.

Et puis un dernier mot : ce n'est pas parce que l'on est persuadé que sa cause est juste que l'on gagne devant les tribunaux. On gagne si les textes de lois sont en notre faveur et qu'on les a apportés comme moyens de défense. Les syndicalistes savent bien qu'une loi peut être injuste et rester injuste.

Si on met trop d'espoir dans les solutions judiciaires, les déceptions peuvent être grandes. Pardonnez mon propos un peu abrupt, mais ceux qui prendront le départ doivent savoir qu'il ne s'agira pas d'une aimable promenade de santé à effectuer la fleur au fusil !

Le recours judiciaire n'est qu'un élément des actions de l'APRC, il est au service des autres pour constituer un ensemble plus solide en vue de notre objectif unique : une retraite convenable pour tous.

Jean DOUSSAL

9. Devant les TGI

À ce jour, après plusieurs cas qui ont trouvé une solution transactionnelle et donc amiable, nous avons trois dossiers en route.

Ils en sont à des étapes différentes de la procédure : l'un d'eux a été retardé par la maternité de l'avocate, le deuxième est à l'étape de la renégociation avec la Congrégation et le troisième, la renégociation avec la Congrégation ayant échoué, est à la veille de la clôture du dépôt des conclusions.

Pour ce dernier dossier, l'audience pourrait se situer vers décembre 2007 ou janvier 2008. Et pour renforcer son « audience », un comité de soutien est en train de se créer. Il est lancé à l'initiative de laïcs qui occupent des postes engagés dans la défense des droits de certaines catégories de personnes, droit des femmes notamment, au sein de la société civile. Ces actions, menées avec discernement, sont les bienvenues car, pour

les personnes mises en cause, il est toujours difficile d'assumer les contraintes provoquées par un procès.

Autant nous avons déjà acquis « de haute lutte » une expérience auprès des TASS, autant le point d'interrogation est grand face à ces démarches devant les TGI.

Nous sommes comme des randonneurs qui foulent un sol enneigé et sans repères et qui font leur chemin en marchant... Peut-être la justice, marquant le nord de notre boussole, nous mènera-t-elle à bon port.

L'avenir le dira, mais il ne faut pas l'oublier : qui ne tente rien n'a rien... et tout ce qui peut être fait pour atteindre notre objectif associatif continue son parcours, au rythme des orientations de nos AG.

Loré de Garamendi

Actions à visée collective.

Dans notre dernier bulletin, nous vous informions de l'avancée des rencontres engagées d'une part avec les décideurs politiques et administratifs, d'autre part avec les autorités religieuses. Avec ces dernières, nous en étions encore à nos « bonnes rencontres » avec la Tripartite, même si parfois elles ont été houleuses et proche de la rupture. Celle du 6 juin avec cette instance nous avait semblé particulièrement prometteuse et nous y avons consacré une page entière. Après l'envoi du bulletin, la rencontre qu'il annonçait nous a remis sur la défensive, et nous en avons immédiatement informé les correspondants locaux disposant de l'Internet. Voici ce que nous leur avons écrit.

Comme nous l'indiquions dans notre dernier bulletin (n° 37), une rencontre très prochaine était prévue entre l'instance tripartite d'une part, et Loré de GARAMENDI d'autre part, avec nos assistants-conseils Me Alain GARAY et le Professeur Philippe COURSIER. Nous considérons comme importante et souhaitable la présence, côté Tripartite, d'un technicien « retraite ».

Cette rencontre vient donc d'avoir lieu, le mercredi 27 juin avec pour seuls représentants de la tripartite : Aneth GILLET, Henri VIGNAU, Olivier LEBEL et Jean Michel COULOT (successeur d'Olivier LEBEL qui est en fin de contrat).

Sans m'attarder sur l'ambiance de cette rencontre, je dirai que face aux « nouveaux » GARAY et COURSIER, tous les « poncifs » ont refait surface... Mais plusieurs points travaillés par et avec l'APRC ont eu droit à un traitement spécial.

Les voici résumés :

1. Il n'est pas question d'une action commune avec l'APRC : chacun à sa place (fermement annoncé et répété).
2. L'APRC a des arguments qui ont une certaine valeur en ce qui concerne l'application du minimum contributif et l'alignement des trimestres avant 1979.
 - 2.1. Au lieu de demander le minimum contributif et dans un souci d'un rapprochement plus grand avec le régime général, nos interlocuteurs privilégient la thèse du SAM (Salaire Annuel Moyen) des X meilleures années (selon l'âge lors de la demande de la liquidation de la pension), applicable à l'ensemble de la carrière tous régimes confondus.... Le problème viendrait des carrières incomplètes qui

demanderaient un rachat de trimestres... Dont ils semblent découvrir que le tarif est prohibitif!!!! (le noviciat n'a été cité que dans ce cadre là).

- 2.2. Mais quid des trimestres avant 1979 ? Aucune certitude, aucune piste. Toujours la même perplexité pour chiffrer un tel projet. M. Olivier LEBEL précise que face à la Cour Européenne (ils s'y sont référés à plusieurs reprises) il n'est pas sûr que l'on ne puisse pas plaider la discrimination... Et bien sûr, le tout seulement pour les pensions à liquider...

Remarque : Ils ne font toujours ressortir que le problème de la durée d'assurance sans relever le manque à gagner lors du calcul du montant de la pension par rapport au nombre de trimestres dans chaque régime...

3. La retraite complémentaire : ils se demandent si ce n'est pas une erreur d'avoir voulu affilier les diocésains... Et de nous préciser que tout était bloqué du côté de l'ARRCO (pas de revenus personnels, etc. etc.)

Vous voyez qu'il n'y a rien de nouveau de leur part. Face à de nouvelles hypothèses et à tous nos arguments que vous connaissez, ils sont « sûrs » que rien ne peut changer, ce qui leur serait encore et toujours favorable.

En conclusion il me semble évident que le salut ne viendra pas de l'Église... Espérons qu'il vienne du monde politique et administratif « civil ».

Ensemble et bien unis en APRC, poursuivons notre mission.

Loré de GARAMENDI

Rencontres régionales.

**Bretons
Attention !**

La réunion régionale APRC de Bretagne à la Scala de Ste Anne d'Auray
qui devait avoir lieu le 24 novembre 2007 à 10 heures
est avancée au 17 novembre 2007, même lieu, même heure.

N.B. Les correspondants locaux de Bretagne se retrouvent à la Scala, le 5 octobre.

Lyon, réunion le samedi 27 octobre 2007 à Villeurbanne, 33 rue général Leclerc, (salle paroissiale).
Les convocations seront envoyées aux intéressés.

Grand Sud : Le SAMEDI 6 OCTOBRE 2007 de 10h à 16h à MONTPELLIER
à côté de l'église Ste Thérèse 42 Avenue d'Assas

Une AG... Deux AG... Trois AG...

A lire impérativement, attentivement !

Pour y voir clair dans les Assemblées Générales à venir...

Nous parlons en ce moment d'AG extraordinaire et d'AG ordinaire.

La première, exceptionnelle comme son nom l'indique, est exigée pour l'évolution que nous avons souhaitée dans nos statuts.

La seconde, comme chaque année, fera le point sur le passé (approbation du « rapport d'activité ») et prendra les décisions pour nos actions futures (« orientations »).

Ces Assemblées sont les outils de l'Association qui permettent à tous ceux qui se sont rassemblés sur un objectif commun de se donner les moyens de l'atteindre.

1. L'AG extraordinaire du 16 janvier :

1.1. Pourquoi cette AG extraordinaire?

Ce n'est en rien une quelconque démanigaison gratuite de changement qui a amené notre dernière AG ordinaire de Rennes à souhaiter une révision de nos statuts. C'est bien la prise en compte d'évolutions manifestes, au cours de nos 30 années d'existence, qui rend cette opération nécessaire.

Ainsi, par exemple, des membres associés qui ne sont pas AMC - comme Gilles NOT ou Bernard GRASSI, pour ne citer qu'eux - se sont fortement impliqués à nos côtés... Dans le même temps, des AMC apportaient leur soutien sans souhaiter s'engager au-delà de leurs utiles cotisations ou dons. La question s'est donc posée ne serait-il pas normal de redéfinir qui est adhérent (actif) et qui est sympathisant ?

Par ailleurs, des ex-membres de communautés cultuelles, pas forcément liées à l'institution catholique, nous ont contactés, prêts à unir leurs forces aux nôtres pour faire valoir leur droit à une retraite convenable, après des années de service, parfois sans aucune cotisation sociale correspondante. Confrontés aux mêmes problèmes que nous, relevant de la même Caisse de retraite, n'ont-ils pas naturellement leur place à nos côtés ? C'est à partir de ces questions qu'une équipe restreinte a « planché », au nom du CA et en lien avec lui, proposant le projet de statuts que vous trouvez au centre de ce bulletin. Nous nous sommes d'ailleurs aperçus, chemin faisant, que nous retrouvions ainsi bien des intentions originelles de nos fondateurs et de leurs premiers statuts !

1.2. Comment cela va-t-il se passer ?

Avant le 30 novembre :

Il faut que chaque adhérent, ou mieux, chaque groupe local, fasse part de ses observations (s'il en a !) soit par mail directement à Paul CHIRAT (paul.chirat@orange.fr), soit par courrier ordinaire à Marie-Henriette PRIGNOT (adresse en p. 1). Les remarques pertinentes seront intégrées dans une nouvelle version qui vous parviendra avec le prochain bulletin, dans la 1ère semaine de décembre. C'est donc maintenant le moment du débat et des remarques. À l'AG extraordinaire, il n'y aura qu'un vote par « Oui » ou par « Non ».

Dès à présent, vous pouvez (et devez !) :

Vous inscrire comme **présent** ou comme **représenté**, en remplissant la feuille volante jointe au présent bulletin : ceci est très important. L'AG extraordinaire doit disposer du quorum prévu par nos statuts pour se tenir valablement. Il faut que le nombre des **présents ou représentés** (par un mandat) dépasse le tiers des membres actifs. C'est possible si chacun s'implique.

Cela simplifierait grandement la tenue de l'AG ordinaire qui suivra en mars. Si le quorum n'est pas atteint, il faudra en effet prévoir, la tenue de l'AG extraordinaire (sans quorum requis) juste avant l'AG ordinaire.

2. L'AG ordinaire des 8 et 9 mars. Comme vous le savez, elle se tiendra à Dijon.

Fin janvier :

Vous recevrez, avec votre reçu fiscal, le rapport d'activité et le rapport financier 2007 en vue de cette AG ordinaire. Nous saurons alors si l'AG extraordinaire du 19 janvier a obtenu le quorum requis. Si tel n'était pas le cas, une nouvelle réunion (sans quorum requis) se tiendra juste avant l'AG ordinaire des 8 et 9 mars. Il n'y aura pas de formalités d'inscription et procuration spécifiques pour cette éventuelle AG extraordinaire : ce seront les mêmes que celles de l'AG ordinaire qui suivra.

Mais dès à présent :

Nous sommes obligés de vous demander une pré-inscription et des arrhes pour l'AG de Dijon (formalité que nous impose l'organisme qui nous accueille pour confirmer la réservation).

Merci à chacun de faire le minimum d'effort et de se plier au minimum de discipline pour réagir, s'inscrire, donner pouvoir, et ainsi éviter les fatigues inutiles à ceux qui donnent déjà beaucoup...

A nos âges, il faut se ménager !

Jean Desfonds

Une AG extraordinaire pour la révision de nos statuts.

Notre dernière assemblée générale a voté, par 338 voix sur 350, l'orientation suivante :

Réactualiser les statuts en ce qui concerne

les membres associés, les ayant droit, les pouvoirs non nominatifs, le renouvellement du C.A., etc.

Une commission a donc travaillé à la réalisation de cette orientation.

Vous trouverez dans les 8 pages qui constituent le document intitulé « projet de révision des statuts » :

- Deux versions en vis-à-vis : l'actuelle et le projet ;
- Des encadrés qui indiquent pour chaque section, les principaux changements, les buts recherchés et les moyens choisis pour y parvenir ;
- Une note située à la fin du document, indiquant comment la commission a travaillé, et ses références aux statuts antérieurs (1978 modifiés en 1993).

Et maintenant ?

(Ce sont nos statuts actuels qui s'appliquent tant que le projet n'est pas voté !)

Il est impératif que le projet qui sera soumis au vote de l'assemblée extraordinaire en ait terminé avec les phases de « discussions » et que l'AG puisse se prononcer par OUI ou par NON.

Nos statuts actuels prévoient un mois de cette réflexion avant l'expression du vote sur une modification des statuts. Le conseil d'administration a opté pour allonger ce délai à presque 3 mois.

Voici le compte à rebours de la procédure :

1. Les 8 et 9 mars 2008 : assemblée générale ordinaire à Dijon, précédée immédiatement le samedi matin, de la deuxième AG extraordinaire (sans quorum, et pour le cas où la première n'aurait pas obtenu le quorum).
2. Le 19 janvier 2008 : réunion d'une assemblée générale extraordinaire à Paris, laissant la possibilité d'une nouvelle réunion un mois plus tard en cas de défaut de quorum. Les statuts actuels imposent ce délai... ce qui signifie à contrario que si le quorum est atteint, elle pourra statuer.
3. À la mi-décembre : envoi du projet définitif, purgé des commentaires ;
4. Dernière quinzaine de novembre : dernière étape du travail de la commission, pour tenir compte des propositions d'amendements reçues.
5. Du début octobre à la mi-novembre : travail en groupe local (ou personnel) pour renvoyer à la commission des propositions d'amendements. Mise en route du traitement des inscriptions.
6. Début octobre : réception du dossier par tous les adhérents, avec le bulletin n°38. Convocation à l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2008¹ qui statuera si le quorum est atteint.

¹ Le bulletin de la mi-décembre comportera, comme d'habitude, la convocation et le bulletin d'inscription à l'AG ordinaire des 8 et 9 mars 2008. Si nécessaire, la convocation à l'AG extraordinaire du 8 mars (seconde réunion si le quorum n'avait pas été atteint le 19 janvier) sera envoyée après le 19 janvier, avec le reçu fiscal.

Concrètement, comment s'inscrire (comme présent ou comme mandant) ?

La feuille volante jointe à ce bulletin comporte deux formulaires.

1. Le premier formulaire concerne l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier.
Ne cherchez pas les réservations habituelles d'hôtellerie : Paris favorise la participation la plus nombreuse possible sans contrainte d'hébergement. Vous pouvez réserver le repas de midi, mais l'association ne peut s'engager dans des réservations de nuitée. L'horaire de la réunion (15 H 30) est choisi pour permettre un déplacement sur Paris dans la journée.
Si le quorum n'était pas atteint, les statuts actuels s'appliquent et la nouvelle réunion sur le même ordre du jour aura lieu juste avant l'AG ordinaire prévue pour les 8 et 9 mars. Il y aura donc nouvelle convocation et nouveau bulletin d'inscription qui vous parviendront après le 19 janvier, avec votre reçu fiscal.
2. Le deuxième est une pré-inscription pour l'assemblée des 8 et 9 mars 2008 à Dijon. Cette formalité nouvelle nous est imposée par l'organisme qui nous accueille et demande le versement d'arrhes à la mi-octobre pour confirmer la réservation. Nous ne pouvons prendre des risques d'annulation !

Les statuts s'appliquent immédiatement après leur approbation,
donc soit le 19 janvier au soir, soit le 8 mars à l'ouverture de l'assemblée ordinaire.

Le président de la Cavimac répond à notre courrier.

N'étant pas à St-Étienne au moment où je compose ce bulletin, c'est mon épouse (pas encore à la retraite !) qui m'a informé de l'arrivée d'une lettre provenant de Mantes-la-Jolie. Je lui ai demandé de me la lire au téléphone... J'en ai immédiatement transmis le contenu par courriel à mes collègues de la coprésidence, et la voici pour vous.

Nous en apprécions tous les termes qui, nous l'espérons vivement, annoncent un nouveau type de relations entre la caisse et le groupe d'assurés que nous représentons. Cette lettre est aussi le signe d'une nouvelle prise en compte des interventions de nos représentants au conseil d'administration de la Cavimac et de leur efficacité (Merci !).

Nous avons d'ores et déjà entrepris l'organisation du rendez-vous que nous avons demandé et qui est accepté.

Paul CHIRAT.

Mantes, 18 septembre 2007

Monsieur le Président,

Je vous prie de m'excuser de répondre tardivement à votre courrier du mois d'août. Mais vous comprendrez facilement que, ayant pris la charge de président de la Cavimac cet été, je me trouve à prendre connaissance d'un seul coup de beaucoup de dossiers différents et qu'il me faille quelque temps pour commencer à les appréhender.

Plutôt que de répondre par écrit à tous les points soulevés dans votre lettre, je préfère accepter votre proposition d'organiser une rencontre avec vous et éventuellement d'autres membres de votre association. Cela nous permettra de faire connaissance et m'aider à bien appréhender vos propositions pour que tous les ressortissants de la Cavimac aient la meilleure pension de retraite possible. Vous pouvez m'appeler au téléphone pour convenir d'une date et d'un lieu de rendez-vous. J'essaierai aussi de vous joindre.

Concernant le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 10 juillet où a été étudié le rapport d'audit de l'IGAS, je veillerai à ce que l'intervention de M. Michel GAUQUELIN concernant ce qui y est dit de l'APRC y soit bien intégrée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Père Philippe POTIER.

Alors que les épreuves de ce bulletin étaient déjà chez l'imprimeur, nous ajoutons cette ligne arrivée par courriel :
« **Je vous propose de nous retrouver le lundi 8 octobre... Philippe Potier** » (25.09.07).

La Cavimac et nous : des chiffres.

Les dernières statistiques de la Cavimac pour 2006, que nous ne manquerons pas d'analyser plus finement lorsqu'elles paraîtront officiellement dans le rapport d'activité, confirment par rapport à 2005, l'augmentation du nombre des AMC pensionnés et la diminution de celui des pensionnés en institution.

Chiffres pour 2006.

Le nombre de pensionnés du Culte catholique en institution est de :..... 52 079 (- 1444)

Le nombre d'AMC pensionnés est de : 9727 (+ 251)

Le taux d'augmentation par catégorie d'AMC :

Prêtres..... + 25,50 % ;

Religieux..... + 31,87 %

Religieuses..... + 42,63 %

Le nombre moyen de trimestres validés toutes catégories confondues pour les « partis » est de 51,87

Le nombre des bénéficiaires de l'ACP est de 510 (-- 25)

Il faut préciser que certains AMC ont repris du travail pour pouvoir vivre... anticipant en cela les souhaits du nouveau gouvernement : « Les Seniors au travail !!! ».

Loré DE GARAMENDI

Des écrivains parmi nos adhérents.

Avec chaque bulletin, nous pouvons signaler sur une page les productions de nos adhérents : amicale solidarité, en même temps que manière de mieux se connaître dans notre diversité colorée !

Un seul ouvrage est au menu du présent numéro.

« Une vie en chemin » de Jacques Musset (Editions Siloë)

Suite de « L'enfant d'où je viens » et de « Ma traversée des séminaires »

Jacques Musset nous raconte son chemin, ses chemins... Il a traversé les étapes de la formation au Grand Séminaire, il a été prêtre en paroisse, auprès de lycéens et d'étudiants, il a animé des cercles de découverte de la Bible, il a participé à l'expérience de communautés où l'on cherchait un christianisme vivant, il a connu la méfiance, les raideurs et les refus des autorités hiérarchiques... Il a continué sa route, animé par une exigence irrépressible de vérité. Il s'est éloigné du monde ecclésiastique, mais il considère toujours l'Eglise comme sa « famille ». Le travail, les responsabilités, la vie de couple avec Marie lui ont fait découvrir plus que jamais les appels abrupts de Jésus à avancer en humanité.

Son témoignage est bouleversant de sincérité, de lucidité, de rigueur. En le lisant, on est provoqué à s'interroger au plus profond. Car ces pages débordent le cas d'une personne : il ne s'agit pas seulement de Jacques, il s'agit aussi de la vie de l'Eglise en France durant le demi-siècle qui vient de s'écouler. Les débats et les souffrances de cette période cruciale sont évoqués, analysés, avec une perception claire des enjeux. Au centre : l'évènement majeur : le concile Vatican II. Ses antécédents, son déroulement, ses suites sont la toile de fond de cet itinéraire. Beaucoup de chrétiens, laïcs et prêtres, verront mieux, au long de ces pages, dans quel paysage, sous quelles influences, avec quelles références ils ont parcouru ces décennies bouleversées.

Les historiens du catholicisme en cette charnière de siècles trouveront dans cet ouvrage un précieux document.

Jacques continue sa route, et ses marches vers Saint Jacques de Compostelle, Assise, la source de la Loire accompagnent le sentier intérieur « vers son humanité ». Il nous dit les rencontres qui l'ont éclairé, particulièrement celle de Marcel Légaut. Merci Jacques, de nous dire, toi aussi, la parole de Jésus adressée à chacun de nous : « Lève-toi et marche ! »

Préface de Gérard BESSIÈRE

L'ouvrage peut être commandé chez l'auteur : 12 rue du Ballon, 44680 Ste Pazanne

Au prix unitaire de 18 € + 4 € de port. Chèque libellé à l'ordre de Jacques Musset.

Ils nous ont quittés

À l'occasion d'un courrier, d'un coup de téléphone de relance, d'une rencontre, nous apprenons la mort de tel ou telle de nos adhérents... Qu'ils partent discrètement et sans bruit, ou chaleureusement entourés de nombreux amis et connaissances, leur départ – au-delà de l'ébranlement habituel de ceux qui partagent la même condition humaine et un passé commun – vient toujours nous rappeler combien il serait normal que les dernières années d'une vie soient libérées de tout souci matériel...

Saluons quatre de ces compagnons de route :

- Nous avons appris il y a quelques semaines le décès d'Yves DEBELLEIX (47720 Le Passage)
- Françoise GAULTIER (29/9/39- 26/7/07) ex Fille de la Croix dite Sœur de St André, dernière d'une fratrie de cinq membres, aimant passionnément l'Espagne et le chant choral, a fini sa carrière d'enseignante à l'École Juive de Paris. Dès sa retraite en septembre 2005 elle s'est engagée au sein d'une association pour apprendre la langue française à des enfants d'immigrés de toute nationalité. C'est en partant assumer cet engagement qu'elle a été terrassée sur la voie publique par une rupture d'anévrisme cérébral le 11 janvier 2007. Après plus de trois mois de coma et diverses interventions chirurgicales elle a repris conscience bien que ne pouvant s'exprimer que d'une façon très limitée. Nous redisons toute notre amitié à la famille, particulièrement à sa sœur cadette, Geneviève, qui l'a entourée sans discontinuer de toute son affection et son savoir faire.
- Benoît TENAUD (44) est décédé en avril 2007.
- Pierre GOINARD est décédé récemment. L'APRC de la région nantaise est allée à ses obsèques. Il avait ré-adhéré le 17 août dernier, pendant qu'il était hospitalisé, donc tout juste avant de mourir...
- Joseph Tarby (70400) nous a quittés au cours de l'été. Il était maire de son village. Emporté par un cancer.

Du côté de l'Espagne

Dans un autre contexte, mais avec la même endurance que nous, les AMC espagnols sont aussi fortement mobilisés et semblent aborder une étape assez décisive pour eux...

Nos homologues espagnols poursuivent avec détermination leur action en vue de la révision de l'application des décrets royaux en vigueur. Ces dispositions permettent aux AMC de racheter leurs droits à une pension vieillesse pour la période de service au sein de l'Église, mais, d'une part, ce rachat est exclusivement à leur charge et d'autre part, le nombre d'années rachetables est limité. Outre que le montant de la pension reste dérisoire, les revalorisations votées ultérieurement (hors indexations annuelles) continuent à être payées exclusivement par les bénéficiaires.

Le travail effectué ces derniers temps auprès des partis politiques et auprès de la hiérarchie catholique par de nombreux membres de la Fédération Nationale des Sécularisés a pour but de demander que le coût de ces rachats et des revalorisations soit assumé également par le Gouvernement et l'Église.

Les deux faits marquants, courant mai et juin, en sont le résultat.

- Lors des contacts entre le Secrétaire d'État pour la Sécurité Sociale et le vice secrétaire aux affaires économiques de la Conférence Épiscopale Espagnole (CEE) des propositions pouvant être assumées par cette dernière, ont été examinées. Un haut responsable du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale disait: « jamais on n'avait vu, comme maintenant, de part et d'autre (Gouvernement et Conférence épiscopale) la volonté de trouver rapidement une solution raisonnable à ce problème ». Le 13 juillet,

la CEE en la personne de son vice secrétaire aux affaires économiques, informait les représentants de la Fédération Nationale des Sécularisés que ces propositions étaient logiques, opportunes et acceptables financièrement (à noter qu'elles ne concernent que les AMC).

- La Commission des Affaires sociales du congrès des députés (Assemblée nationale espagnole) a approuvé l'amendement du projet de loi portant diverses mesures de sécurité sociale présenté par le groupe catalan et appuyé également par d'autres groupes politiques. Cet amendement précise que le Gouvernement présentera au congrès des députés un rapport sur les mesures à adopter concernant les prêtres et religieux de l'Église catholique sécularisés, mesures censées rendre possible l'amélioration des mécanismes de financement de la revalorisation de la pension de retraite.

Nous venons d'apprendre que ce projet de Loi passera devant le Sénat le 13 septembre et reviendra devant l'Assemblée nationale le 17 novembre.

Nous nous réjouissons de ces avancées qui doivent être confirmées par des dispositions législatives, solution la plus rapide et la plus radicale. Et surtout, nous retenons de ces événements que **la volonté d'aboutir de trois acteurs AMC, Église et État** est nécessaire pour obtenir une solution satisfaisante.

Loré de Garamendi

Pour conclure, voici un petit message que Jean Viguié nous a fait passer avec les informations que Loré a résumées et commentées ci-dessus :

J'imagine que vous allez, lorsque vous rencontrerez la Tripartite, porter à la connaissance des supérieurs religieux français, ce qui se passe en Espagne, où les parties concernées ont manifesté leur volonté d'aboutir et où le vice secrétaire aux affaires économiques de la CEE a manifestement mouillé sa chemise. Bon courage. Jean V.

Retour chez nous, entre spoliés...

Loré, toujours à l'affût, comme d'autres parmi nous, de ce qui concerne les retraites, nous communique ceci :

Peut-être fais-tu partie des 450000 personnes spoliées par « le détournement des fonds du CREF » (Complément Retraite de la Fonction Publique) pour plus d'un milliard d'euros et où sont impliquées de nombreuses personnalités politiques ?

Sais-tu que le CREF a disparu au profit du COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) système ouvert à tous désormais et dont les publicités télévisées alléchantes (petite colombe avant Thalassa par exemple) cachent complètement le passif dont ils ont hérité ?

Sois vigilant, **renseigne-toi avant d'y adhérer** et si tu es déjà concerné rejoins le CIDS (Comité d'Information et de Défense des Sociétaires de l'ex Mutuelle Retraite de la Fonction Publique et de l'Union Mutualiste de Retraite) qui regroupe actuellement 6000 personnes lésées dans leurs droits. Il est encore temps !!!

Consulte sans tarder le Site Internet : <http://perso.wanadoo.fr/ghyms-fr/cids-cref/>

Pour ceux qui n'ont pas accès à Internet,

Tél. : 04.70.05.24.63 du mardi au vendredi 9h-12h et 14h-17h.

CIDS 19 Av Marx Dormoy 03100 MONTLUCON.

ADHÉSION – COTISATION 2007 – DON

**La cotisation est payable en début d'exercice (année civile) pour en couvrir les frais.
Elle donne droit de vote à l'assemblée générale de l'exercice concerné.**

L'APRC, association loi de 1901, créée en 1978, a pour objet d'**obtenir une « retraite convenable » pour ceux qui ont été prêtres d'un diocèse ou membres d'une congrégation religieuse** (appelés anciens ministres des cultes ou AMC). Ils peuvent adhérer en tant que membres actifs. Peuvent aussi adhérer tous leurs amis qui apportent un appui à l'APRC en devenant « membre associé » (MA).

Conformément aux statuts : l'assemblée générale fixe le montant de la cotisation selon un barème indicatif ; toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du CA qui suit le paiement de la première cotisation ou la demande d'adhésion.

Le bulletin est envoyé aux adhérents.

Carte d'adhérent : elle n'est envoyée qu'à ceux qui en font expressément la demande.

L'association ne reçoit aucune subvention.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, vous avez droit à l'accès aux informations qui vous concernent. Ce droit s'exerce pour demander correction ou suppression. Écrire au siège, ou à l'adresse ci-contre, ou par la messagerie du site.

APRC / Marie-Henriette PRIGNOT

Rés. Poincaré, Apt 42 ét. 11

145 Av. de la Libération

33110 LE BOUSCAT

Pour ne pas recopier l'adresse d'expédition ci-dessus, vous pouvez utiliser une enveloppe à fenêtre et plier ici : _____

Veillez trouver ci-joint, un chèque de (entourez ou complétez) : Tarif indicatif : 2007

- **Cotisation d'ancien ministre du culte (AMC) :** **39 €**
- **2^{ème} cotisation pour un couple** (même adresse, un seul bulletin et même compte fiscal) : **23 €**
- **Cotisation de membre associé (MA) :** **18 €**
- **Cotisation de soutien ou don** (qui sont les bienvenus) : €

Un **reçu fiscal récapitulatif de tous les versements d'une année** est automatiquement envoyé au début de l'année qui suit le versement, car le reçu fiscal se rapporte à l'année du versement (ou des versements).

Voici mon adresse :

Nom et prénom :

Téléphone :

Pour les femmes mariées, patronyme si différent du nom d'usage :

Bâtiment ou lieu-dit :

Rue :

Code postal et commune . . :

Adresse courriel..... :

Pour mieux vous connaître et mieux vous défendre

Pour défendre notre cause, nous devons souvent dire qui nous sommes, combien nous sommes, d'où nous venons, quel est notre âge... toujours sous forme statistique et **jamais nominativement**.

Le renseignement de ce formulaire est facultatif. N'hésitez pas à nous redire ce que vous nous avez déjà dit ou écrit !

Pour tous : Année de naissance :

Pour les AMC : Nombre de trimestres à la CAVIMAC :

Quel est le nom de la « collectivité religieuse » où vous étiez en dernier lieu ?

Diocèse de :

Congrégation :

Pour nous faire connaître et pour être informé rapidement

Donnez l'adresse de notre site Internet : **www.aprc.asso.fr**

Par un simple message dans la boîte aux lettres de ce site, demandez à être informé des mises à jour.

Et n'oubliez pas notre forum pour toutes les questions que vous voulez mettre en débat (accès par le site).

Une question d'administration interne (adresses, cotisations...)? Utilisez de préférence la boîte aux lettres du site.